

## Arrêt

n° 148 076 du 18 juin 2015  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2013.

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 16 août 2012 et avez introduit le 27 août 2012 une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions liées à un problème foncier.*

Le 1er février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°104 803 du 11 juin 2013.

*Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 23 août 2013. A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez une convocation datée du 13 août 2013, un procès-verbal manuscrit relatif au patrimoine de la famille [N.], et un échange de mails avec BIZIMANA Alphonse.*

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Concernant la **convocation** datée du 13 août 2013, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant le **procès-verbal du patrimoine de la famille [N. F.]**, qui prouve selon vous que vous êtes persécutée, sa force probante est très faible. En effet, vous avez appris l'existence de ce document en 2011 et n'en avez pourtant jamais parlé et ni tenté de l'obtenir plus tôt, arguant de manière trop peu circonstanciée que vous n'étiez pas en contact avec votre ami, sans plus. Quoi qu'il en soit, la traduction du passage qui prouverait vos persécutions, par l'interprète de l'Office, ne fait nullement état de problèmes avec « le président de la République, la police nationale ainsi que les autorités de Gisenyi. » (cf. déclaration à l'Office du 30 août 2013, rubrique 17). Par ailleurs, vous aviez affirmé lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que « tous les documents [qui prouvent que vous êtes mandataires] ont été produits » (cf. arrêt n°104 803 du 11 juin 2013 du Conseil). Dès lors, il est étonnant que vous produisiez ce nouveau document dont vous connaissiez pourtant l'existence depuis novembre 2011. Tout porte à croire que ce document a été créé de toute pièce dans un but dilatoire. Le fait que ce document arbore une date qui, de toute évidence, a été modifiée, confirme ce constat. Dès lors, ce document n'a aucune force probante et ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous receviez une protection internationale (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant l'**échange de mails** avec BIZIMANA Alphonse, consultant assistant chercheur de Human Rights Watch, auprès duquel vous auriez rapporté vos problèmes, sa force probante est nulle. D'une part, aucun document d'identité ne vient prouver que le signataire est bien celui qu'il prétend être, c'est-

*à-dire un employé de cette association. Le fait qu'il vous réponde, dans votre dossier, avec une adresse email personnelle, et non avec une adresse électronique de Human Rights Watch tend à prouver au contraire qu'il n'en est pas membre. Quoi qu'il en soit, même en supposant ce fait avéré, il ne fait que rapporter vos propos sans en être témoin direct. Il affirme d'ailleurs clairement qu'il ne fait que rapporter vos dires et qu'il n'est pas habilité à les vérifier (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 8 octobre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, dans le cadre de la demande en suspension, d'ordonner la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la Direction générale de l'Office des étrangers en date du 6 novembre 2013 et notifiée au requérant le 7 novembre 2013 ainsi que, dans le cadre de la demande d'annulation, prononcer l'annulation de la décision mentionnée ci-dessus.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs documents qu'elle inventorie en pages 10 et 11 de sa requête.

4.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé en date du 20 mars 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents à savoir, deux lettres officielles confirmant l'introduction d'une demande d'asile en France par le fils de la requérante ainsi qu'une attestation du vice-président du FDU Inkingi selon laquelle la requérante est membre de ce parti depuis

mars 2014 et plusieurs photographies représentant la requérante participant à des activités du FDU Inkingi en Belgique depuis son adhésion. Elle joint enfin à ces documents la prorogation de sa carte de membre.

4.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Rétroactes

5.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 septembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédentes demande par l'arrêt n° 104 803 du 11 juin 2013 du Conseil de céans. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute en outre le fait nouveau suivant comme fondement de sa crainte de persécution en cas de retour son militantisme au sein du FDU Inkingi dont elle est devenue membre le 30 mars 2014.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 109 665 du 12 septembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

6.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.8. Par ailleurs, la requérante invoquant une crainte fondée de persécution du fait de ses activités pour le FDU INKINGI en Belgique, le Conseil estime que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme une réfugiée « sur place ».

A cet égard, le Conseil observe que la requérante produit de nombreux documents relatifs à son engagement en faveur du FDU INKINGI en Belgique, à savoir une attestation de Monsieur BUKEYE Joseph, vice-président du FDU INKINGI, selon laquelle la requérante a participé à plusieurs activités organisées par le parti telles que des sit-in devant l'ambassade, des manifestations publiques ainsi que des levées de fonds, plusieurs photographies de la requérante prises lors d'activités de ce parti, une prorogation de sa carte de membre.

6.8.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » .

6.8.2. De plus, l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, stipule en son point 2, que « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* » .

6.8.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation de la requérante à plusieurs activités et manifestations du FDU Inkigzi en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

6.8.4. La partie défenderesse estime que si les documents produits par la requérante attestent de la réalité de ses activités pour le FDU Inkigzi en Belgique, ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante à l'égard des autorités rwandaises en cas de retour, dans la mesure où les activités politiques de la requérante en Belgique ne présentent pas la consistance et l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef de par ses fonctions spécifiques un risque de persécution de la part des autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.8.5. Le Conseil souligne, pour sa part, à la suite de la partie requérante, que la continuité avec les activités ou les orientations affichées dans le pays d'origine, telle qu'elle est précisée à l'article 5.2 de la directive précitée, lequel n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une transposition dans le droit national par les autorités belges, n'est pas une condition absolue. Il y a en effet lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son départ du Rwanda.

6.8.6. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la requérante ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines manifestations, sit-in et fundraising. Elle ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Sa seule participation à quelques activités telles que mentionnées ci-dessus, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la

consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.8.7. En effet, dans la mesure où les problèmes que la requérante auraient rencontrés dans son pays ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à ces réunions en Belgique, en tant que simple membre, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner au Rwanda. Le Conseil rappelle à ce propos que le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. De plus, la seule production par la requérante d'une attestation émanant du vice-président du FDU Inkingi en Belgique, ne suffit pas pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Il en va de même s'agissant de la carte de membre de la requérante ainsi que de photographies prises en Belgique lors d'activités du FDU sur lesquelles elle figure.

6.9. S'agissant enfin des lettres de Monsieur B. R. attestant du fait que le fils de la requérante aurait introduit une demande de protection internationale en France, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête par la partie requérante selon laquelle ce document démontre que tous les membres de la famille de la requérante sont des cibles du régime rwandais comme en atteste leur fuite, le Conseil estime que cette preuve n'est pas apportée dès lors qu'en l'espèce, il reste dans l'ignorance des faits à l'origine de la fuite et de la demande de protection du fils de la requérante. Le récit de ce dernier produit par la partie requérante et annexée au recours ne permet pas d'arriver à une autre conclusions dès lors qu'à l'heure actuelle le Conseil ignore si cette demande de protection a reçu un accueil favorable.

6.10 S'agissant des documents repris dans l'inventaire en fin de requête sous les numéros 6, 7, 8 et 9, le Conseil constate qu'il s'agit de documents ayant trait à une situation générale au Rwanda ne présentant aucun lien avec les faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection.

Quant à la lettre de F.L. et des témoignages des cousins de la requérante, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ces documents ne permettent pas d'expliquer le caractère indigent des dépositions de la requérante.

Quant à la copie de la lettre du 25 février 2010, le Conseil constate que ce document figurait déjà au dossier de la procédure et a déjà fait l'objet d'une analyse à un stade antérieur.

Quant au document présenté comme une preuve de la reconnaissance du statut de réfugié à N. M. P.-C., cousin avec la requérante, le Conseil constate qu'en l'état ce seul document ne permet d'établir aucun lien entre la demande de la requérante et sa demande à lui dès lors que n'y figure aucun élément permettant d'en connaître les raisons.

6.11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement de la requête introduite le 8 octobre 2013 est constaté.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN